



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1495^e SÉANCE : 8 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1495)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 8 août 1969, à 10 h 30.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1495)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, j'invite maintenant les représentants du Chili et de l'Inde à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. J. Piñera (Chili) et M. S. Sen (Inde) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question de Namibie.

3. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la Hongrie, à qui je donne la parole.

4. M. TARDOS (Hongrie) *[traduit de l'anglais]* : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous adresser les félicitations de ma délégation, au moment où vous prenez vos fonctions de président du Conseil de sécurité pour le mois d'août. Je puis vous assurer que la délégation hongroise coopérera entièrement avec vous.

5. En même temps, je voudrais rendre hommage à l'ambassadeur Boye du Sénégal pour la compétence avec laquelle il a présidé nos travaux et nos consultations officielles, le mois dernier.

6. Une fois encore, le Conseil de sécurité est appelé à discuter une affaire grave : la situation en Namibie. Lorsqu'il a examiné cette question, il y a quatre mois seulement, le Conseil a adopté une résolution [264 (1969)] demandant au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de la Namibie et de renoncer à créer des bantoustans.

7. En réponse à la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain a pris de nouvelles mesures pour établir les prétendus "foyers" et a traduit en justice huit autres Namibiens en vertu de sa loi contre le terrorisme et de sa loi sur la répression du communisme.

8. Il y a plus de deux ans, vous le savez, que l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire connu alors sous le nom de Sud-Ouest africain. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont dû se pencher à plusieurs reprises sur l'aggravation de la situation en Namibie. Passant outre à la décision formelle de l'Organisation mondiale et faisant fi de l'opinion publique internationale, le Gouvernement sud-africain a intensifié ses actes de répression et sa politique arbitraire et colonialiste d'*apartheid* et de discrimination raciale qu'il mène en Namibie. Les autorités de Pretoria ont continué à exécuter les projets inhumains par lesquels elles se proposent de diviser le pays, contrairement aux intérêts et aux vœux du peuple namibien.

9. Les événements qui viennent de se produire en Namibie, et qui constituent une violation manifeste de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, montrent jusqu'où peut aller l'audace des colonialistes sud-africains. Non content de se dérober aux obligations internationales que lui impose la Charte des Nations Unies, le régime de Pretoria, par son attitude tenace et son refus obstiné de se soumettre aux résolutions de l'Organisation mondiale, a déclenché une véritable guerre politique contre l'Organisation des Nations Unies.

10. Or, si elle était seule, l'Afrique du Sud ne réussirait pas à mener une guerre coloniale contre les populations africaines et à défier toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il ressort bien des indications données au cours des récents débats sur la Namibie, la Rhodésie du Sud et l'agression portugaise contre la Zambie qu'un triangle militaire et politique a été formé par l'Afrique du Sud, la

Rhodésie du Sud et le Portugal en Afrique australe. Les membres de cette alliance lancent des opérations punitives coordonnées contre les peuples africains. L'importance de l'aide financière et militaire fournie à l'Afrique du Sud par certaines des grandes puissances, à l'encontre de la volonté clairement exprimée par les Nations Unies, est une preuve convaincante du tragique alignement des forces contre les populations africaines.

11. Le Gouvernement sud-africain doit porter l'entière responsabilité de la gravité de la situation en Namibie, mais la détérioration de la situation dans ce territoire est également imputable en grande partie à tous les pays qui ont fourni une aide directe ou indirecte à Pretoria et qui ont soutenu sa politique au mépris du droit international et de la Charte des Nations Unies.

12. Mon gouvernement a pour politique d'utiliser tous les moyens en son pouvoir pour favoriser l'élimination totale et définitive du système colonial. Les représentants de la Hongrie auprès de toutes les organisations internationales dont mon pays est membre ne perdent jamais de vue la lettre et l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et s'efforcent de la faire appliquer. Ma délégation ici est prête à voter en faveur d'une résolution qui obligerait — j'insiste sur le mot — le Gouvernement de Pretoria à respecter les résolutions des Nations Unies sur la Namibie.

13. En même temps, ma délégation se rend compte que, si l'Afrique du Sud peut braver les résolutions des Nations Unies, c'est grâce à l'assistance que lui fournissent ses alliés occidentaux. C'est pourquoi elle insiste auprès de tous les membres du Conseil de sécurité pour qu'ils fassent concorder leurs actes au dehors de l'Organisation des Nations Unies avec les opinions sur l'Afrique du Sud qu'ils professent à l'ONU.

14. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à remercier tout particulièrement le représentant de la Hongrie des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

15. **M. SOLANO LOPEZ** (Paraguay) (*traduit de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous dire combien je me félicite que vous ayez été appelé à exercer les hautes fonctions de président du Conseil de sécurité. Nous sommes bien persuadés, en effet, que tant le pays que vous représentez que vos hautes qualités personnelles, notamment votre talent, votre tact et votre expérience diplomatique, nous offrent la meilleure garantie que vous saurez conduire nos délibérations de la façon la plus satisfaisante et la plus impartiale. Je tiens également à vous donner l'assurance que ma délégation vous apportera toute sa coopération dans l'accomplissement de votre tâche délicate.

16. Par ailleurs, je voudrais demander au représentant du Sénégal de bien vouloir transmettre à l'ambassadeur Boye, notre président en juillet dernier — mois qui s'est caractérisé par une activité intense au sein du Conseil —, le témoignage de notre gratitude pour le travail qu'il a accompli avec une efficacité remarquable et qui a ainsi été couronné d'un succès digne de ses efforts.

17. Notre respecté secrétaire général, maintenant complètement remis de l'indisposition qui l'avait retenu loin de

nous au cours des dernières semaines, a repris ses fonctions et occupe à nouveau depuis avant-hier sa place au Conseil. Je m'associe volontiers aux paroles que vous lui avez adressées, Monsieur le Président, en notre nom à tous, au cours de notre 1494^{ème} séance, tenue le 6 de ce mois. Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir exprimé avec éloquence nos propres sentiments à l'égard de U Thant.

18. J'en viens maintenant à la question qui figure à notre ordre du jour. La série de réunions que le Conseil de sécurité consacre à l'examen de la situation en Namibie était attendue depuis le jour même où le Conseil a adopté la résolution 264 (1969), le 20 mars dernier. En effet, il est dit, dans le paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, que le Conseil a décidé que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Sachant comment le Gouvernement sud-africain a procédé jusqu'ici à l'égard des décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, nous avons tout lieu de craindre qu'une fois de plus il ignorerait les exhortations du Conseil et que, dès lors, tôt ou tard — et probablement tôt plutôt que tard —, il nous faudrait nous réunir de nouveau pour examiner les nouvelles mesures à prendre en vue d'obtenir que l'Afrique du Sud retire de Namibie son administration devenue illégale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI).

19. Sans doute, le point le plus important de la résolution 264 (1969) est-il la reconnaissance expresse du fait que l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Toutes les autres dispositions de la résolution 264 (1969) tirent leur fondement juridique de cette reconnaissance.

20. Notre position sur ce problème est bien connue, car nous l'avons exposée à plusieurs reprises. Je crois qu'il suffira donc de rappeler aujourd'hui que nous avons donné notre ferme appui tant à la résolution 264 (1969) qu'aux deux résolutions antérieures adoptées en 1968. Il s'agit, au cours du présent débat, d'examiner les mesures que le Conseil pourrait prendre en vue d'assurer l'application de la résolution 264 (1969). Nous devons ajouter que nous sommes profondément et sincèrement préoccupés de constater que, depuis l'adoption de la résolution 264 (1969), le Gouvernement sud-africain non seulement a méconnu l'appel qui lui a été adressé, mais encore qu'il a empiré une situation déjà grave en prenant des sanctions et en appliquant de nouvelles dispositions visant à consolider son occupation illégale du Territoire de la Namibie et à dresser devant le peuple namibien de nouveaux obstacles plus difficiles à surmonter afin de l'empêcher d'exercer son droit légitime à l'autodétermination.

21. La véritable question qui se pose au Conseil consiste à déterminer la nature et la portée des nouvelles mesures à adopter, conformément à l'esprit et à la lettre de la résolution 264 (1969), en vue d'assurer la mise en oeuvre intégrale de cette résolution. Nous n'ignorons pas les

réalités politiques : le voudrions-nous même que nous ne le pourrions d'ailleurs pas. Ces réalités politiques nous montrent que, pour l'instant, les possibilités d'action qui s'offrent à nous sont nécessairement limitées. Il convient de rappeler à ce propos que les vues et le degré d'influence non seulement de bon nombre des membres du Conseil, mais encore de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, n'ont dans l'ensemble que peu d'effet sur le comportement du Gouvernement sud-africain, mais que, en revanche, il y a un petit nombre de puissances qui, si elles usaient pleinement de leur pouvoir de persuasion dans un sens conforme aux décisions des Nations Unies, pourraient jouer un rôle vraiment efficace, dans toute l'acception de ce terme.

22. D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue non plus que chaque nouvelle résolution adoptée doit apporter de nouveaux éléments positifs venant s'ajouter aux précédents et doit donc inévitablement être plus ferme que les résolutions antérieures, tout en préservant, dans toute la mesure possible, l'accord général qui a existé jusqu'ici au sein du Conseil à propos de la Namibie. Il convient toutefois de reconnaître au sujet de ce que je viens de dire que nul ne peut attendre indéfiniment, et que le peuple namibien a déjà longtemps attendu pour exercer son droit incontestable de librement déterminer les destinées nationales, affranchi de l'oppression des entraves de toutes sortes que le Gouvernement sud-africain lui impose par la force.

23. En disant cela, je partage l'espoir, exprimé par le représentant de la Zambie à la 1492ème séance, que ce débat nous offrira une alternative plus attrayante, propre à inciter l'Afrique du Sud, efficacement et inéluctablement, à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

24. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à remercier spécialement le représentant du Paraguay des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser au début de son intervention.

25. M. C. M. CHANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous adresser les très chaleureuses félicitations de ma délégation à l'occasion de votre entrée en fonctions comme président du Conseil de sécurité pour le mois en cours.

26. Je voudrais également dire combien ma délégation apprécie l'efficacité et l'habileté avec lesquelles l'ambassadeur Boye du Sénégal a dirigé les travaux du Conseil pendant un mois de juillet fertile en événements.

27. Il y a un peu moins de trois ans, l'Assemblée générale a pris une décision historique sur l'avenir du Sud-Ouest africain, Territoire connu depuis sous le nom de Namibie.

28. Dans une résolution [2145 (XXI)] appuyée par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de notre organisation. Ma délégation a voté en faveur de la résolution et a exprimé l'espoir que le Gouvernement sud-africain jugerait bon de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la

Namibie, le dernier des anciens territoires sous mandat d'Afrique, d'accéder à l'indépendance dans la paix et dans l'ordre.

29. Cependant, le Gouvernement sud-africain a refusé de reconnaître la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé pour administrer le Territoire jusqu'à son indépendance, n'a pas pu remplir les tâches dont il avait été chargé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967.

30. Le Conseil de sécurité s'est penché à trois reprises sur la question de Namibie. Deux fois en 1968, il a été appelé à intervenir dans le cas de Namibiens accusés d'avoir commis des actes de terrorisme. Cependant, ce n'est qu'au mois de mars de cette année que le Conseil de sécurité a décidé de se prononcer sur le fond du problème. Dans la résolution 264 (1969), il a déclaré que

“... la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale”.

Le Conseil a donc demandé à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement de la Namibie.

31. Si, comme on l'a dit, il ne fallait pas s'attendre que le Gouvernement sud-africain se retire immédiatement du Territoire, on pouvait raisonnablement espérer qu'il ferait preuve d'une certaine déférence envers l'opinion mondiale et, au moins, d'une certaine bonne volonté envers les Nations Unies. Mais tel n'a pas été le cas. Non seulement le Gouvernement sud-africain a refusé d'appliquer les dispositions de la résolution 264 (1969), mais, en fait, il a contesté au Conseil de sécurité tout droit d'étudier la question.

32. C'est en raison de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud et de son refus de coopérer que les 11 membres du Conseil pour la Namibie ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence. Plus de 50 Etats Membres d'Afrique et d'Asie se sont joints depuis à l'appel lancé au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures permettant de faire face à la situation dangereuse qui règne en Namibie.

33. Pratiquement tous les Membres de l'Organisation s'accordent à penser qu'il faut mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En revanche, ils ne sont plus d'accord sur la façon dont les Nations Unies peuvent le mieux remplir leurs responsabilités envers la Namibie. Certains pensent que seules des mesures énergiques prises par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte peuvent obliger le Gouvernement sud-africain à s'incliner devant l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. D'autres préconisent la prudence, car ils estiment que l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais assumer de tâches qui dépassent ses possibilités ou qui ne tiennent pas compte des réalités.

34. Le Conseil de sécurité se trouve donc devant un problème très difficile. Faut-il appliquer des sanctions

économiques à l'Afrique du Sud afin de convaincre son gouvernement que son économie n'aura pas d'avenir s'il refuse de s'incliner ? Ou le Conseil doit-il se contenter de procédés moins draconiens mais qui rallieraient plus de suffrages ?

35. Le Conseil sait fort bien que des sanctions économiques obligatoires ne sauraient être efficaces sans le soutien entier et sincère des puissances occidentales qui sont particulièrement bien placées pour participer de manière appréciable à une action de coercition, et sans le concours desquelles une telle action ne saurait être efficace. Dans le cas qui nous occupe, il n'est que trop évident qu'il ne faut pas compter sur cette coopération. Dans ces conditions, le Conseil, s'il décidait d'appliquer des sanctions économiques obligatoires, courrait le risque de susciter des espoirs qu'il lui serait ensuite impossible de satisfaire. Je crois que nous ferions bien d'y réfléchir.

36. Cependant, ma délégation a constamment défendu le droit inaliénable du peuple de la Namibie à la liberté et à l'indépendance. Nous sommes prêts à apporter notre appui à toute proposition constructive et sérieuse propre à aboutir à ce résultat.

37. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser dans sa déclaration.

38. M. CHAYET (France) Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous dire combien ma délégation se réjouit de vous voir présider nos travaux, vous qui êtes le représentant d'un pays voisin du mien. Ainsi, vous pouvez être d'autant plus assuré de notre plus entière coopération que, depuis fort longtemps, il n'y a plus, entre nous, de Pyrénées.

39. Je souhaiterais, d'autre part, que mon collègue le représentant du Sénégal veuille bien avoir l'obligeance de transmettre à l'ambassadeur Boye l'expression de nos remerciements aussi vifs qu'amicaux pour la manière parfaite dont il s'est acquitté, le mois dernier, de ses lourdes fonctions.

40. Enfin, comme mes collègues, je me suis réjoui de voir le Secrétaire général, entièrement rétabli, reprendre ses fonctions.

41. J'en arrive maintenant à la question inscrite à l'ordre du jour de nos travaux. La situation sur laquelle les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité est bien connue de nous tous. Evoquée depuis plus de 20 ans à chaque session de l'Assemblée générale, elle a en outre, il y a à peine quatre mois, fait l'objet d'un examen approfondi de ce conseil. A cette occasion [1464^{ème} séance], la délégation française avait longuement exposé sa position.

42. Ma délégation a toujours considéré qu'il était du devoir de l'Afrique du Sud d'assurer le bien-être matériel et moral de la population dont la Société des Nations lui avait confié la charge et de favoriser l'évolution qui la conduira vers l'exercice de son droit à l'autodétermination. Elle a, en

conséquence, à maintes reprises, marqué la réprobation que lui inspirait l'extension à un territoire de statut international d'une politique discriminatoire et répressive contraire à l'esprit du mandat et à laquelle la France s'est toujours montrée hostile. C'est avec la même netteté qu'elle a fait connaître son opposition à toute initiative du Gouvernement de Pretoria qui viserait, contre la volonté de ses habitants, à diviser le Territoire ou à l'intégrer à la République sud-africaine. Consciente de la responsabilité qui, en la matière, incombe aux Nations Unies, ma délégation, ainsi que le rappelait le 7 octobre 1968 le Ministre français des affaires étrangères parlant à la tribune de l'Assemblée générale, a toujours été "... disposée à s'associer à la recherche de toute solution de nature à restaurer dans leurs droits et leur dignité des populations qui en sont privées depuis trop longtemps"¹.

43. Elle a cependant été conduite à exprimer ses doutes à l'égard de certaines initiatives de l'Assemblée générale. Quelle que puisse être la générosité du sentiment qui inspirait celle-ci, elle n'a pu, en particulier, dissimuler ses réserves à l'égard de la résolution 2145 (XXI), à son avis juridiquement mal fondée et dont il était clair qu'elle ne pouvait se traduire dans les faits. En mars dernier, lorsqu'il fut demandé à notre conseil de traiter d'un problème dont la solution paraissait toujours aussi éloignée, ma délégation a exprimé l'espoir que cet organe, instruit par l'expérience et parfaitement informé des limites dans lesquelles pourrait s'engager son action, éviterait de s'engager à son tour dans une voie évidemment sans issue.

44. C'est dans ces conditions que la délégation française dut s'abstenir lors du vote de la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969. Peut-être convient-il de rappeler à ce sujet que cette résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité. Peut-être convient-il aussi de souligner que, si une majorité lui a apporté son appui, il apparaissait au moment même du scrutin que des points de vue assez divergents s'étaient fait jour quant aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de sa mise en oeuvre dans le cas probable où le Gouvernement de Pretoria refuserait de s'y conformer.

45. Depuis lors, la situation n'a guère évolué dans le sens que pouvait souhaiter la communauté internationale. Les autorités sud-africaines, tout en renouvelant leur offre de recevoir — à leurs conditions, il est vrai — un représentant du Secrétaire général, ont maintenu en effet, dans leur lettre du 30 avril 1968, la position qu'elles avaient déjà exprimée le 27 mars précédent.

46. Le procès en cours à Windhoek de huit ressortissants du Territoire, inculpés en vertu de la très contestable loi sur le terrorisme, est du reste un triste rappel du procès de Pretoria qui, il y a un an, avait conduit le Conseil à adopter à l'unanimité ses résolutions 245 et 246 (1968).

47. D'autre part, des informations concordantes montrent que les initiatives de l'Organisation suscitent en Afrique, de la part des éléments les plus politiquement engagés de la population, un scepticisme croissant.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières, 1683^{ème} séance.*

48. Ma délégation ne pense pas que celui-ci soit justifié. Elle considère, en effet, que les Nations Unies peuvent et doivent contribuer efficacement à la solution du problème dont nous sommes une fois de plus saisis. Mais il convient qu'elles en aient une appréciation réaliste et sachent adapter leurs démarches à leurs possibilités. Nos présents débats seraient fructueux s'ils pouvaient orienter nos travaux vers cette voie modeste, mais raisonnable.

49. C'est à la lumière de ces considérations que ma délégation se prononcera sur les textes dont nous serons éventuellement saisis.

50. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard.

51. A la suite des consultations qui ont eu lieu entre les membres du Conseil, et s'il n'y a pas d'autres orateurs qui souhaitent prendre la parole, je propose de lever la séance et de fixer notre prochaine réunion au lundi 11 août, à 15 heures.

La séance est levée à 12 h 40.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
